

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n°1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Mardi 13 octobre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)
11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
12 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0260 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en français*)
14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous.
17 Bonjour, Monsieur le témoin.
18 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Merci.
20 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
21 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
22 *Narcisse Arido*. Numéro de l'affaire, ICC-01/05-01/13.
23 Nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
25 Pourrions-nous avoir les présentations, s'il vous plaît, en étant concis.
26 Monsieur Vanderpuye.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bonjour, Monsieur... Messieurs les juges.
28 L'équipe de l'Accusation n'a pas changé depuis hier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

2 M^e GOSNELL (interprétation) : Bonjour.

3 L'équipe de M. Mangenda n'a pas changé depuis hier.

4 M^e DJUNGA : Bonjour, Monsieur le Président. L'équipe de M^e Kilolo n'a pas changé.

5 M^e LAROCHELLE : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Messieurs les juges. La

6 composition de l'équipe de M. Arido est la même qu'hier.

7 M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le Président, bonjour, Messieurs les juges.

8 M. Babala se fait assister par les mêmes conseils et gestionnaire de dossier.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, l'équipe de M. Bemba

10 n'a pas changé depuis hier.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

13 Il convient, bien sûr, de ne pas oublier le... l'avocat commise d'office. Pouvez-vous,

14 s'il vous plaît, vous présenter à nouveau pour le compte rendu ?

15 M^e DOUCERAIN : Oui, Karine Doucerain, conseil de permanence du témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

17 La Chambre va maintenant rendre une décision orale.

18 Donc, sur une requête urgente de l'Accusation en vue de clarification des garanties

19 données au titre de la règle 74.

20 Le 13 *(phon.)* octobre 2015, l'Accusation a demandé des clarifications ou des

21 *(inaudible)* quant à la portée des garanties de la règle 74 pour le témoin P-0261.

22 L'Accusation demande à savoir quelle est la portée des sujets qui peuvent être

23 abordés en audience publique après que le témoin ait été averti de l'article *(phon.)* 74.

24 La Chambre ne considère pas qu'il soit inévitable que les... « la » témoignage doit se

25 faire entièrement à huis clos partiel, ou d'ailleurs, cela n'a pas été accordé hier, le

26 témoin bénéficiant néanmoins des... de la garantie de l'article *(phon.)* 74.

27 Les huis clos partiels sont nécessaires de temps en temps pour protéger l'identité du

28 témoin, comme l'a fait remarquer l'Accusation dans sa requête urgente, mais la

1 règle 74 demande aussi que si ces garanties sont octroyées, à ce titre :

2 Premièrement, les éléments de preuve qui risquent d'auto-incriminer le témoin
3 doivent rester confidentiels et ne doivent pas être divulgués au public ou à un État
4 quelconque ;

5 Deuxièmement, ces éléments de preuve doivent être donnés à huis clos, si
6 nécessaire ;

7 Et troisièmement, le PV du procès doit être mis sous scellés afin que ces garanties
8 soient suivies d'effet. Donc, des... les huis clos partiels sont parfois nécessaires aussi
9 pour faire vivre ces garanties de la règle 74, même si les éléments obtenus ne
10 révèlent pas le... l'identité du témoin.

11 Comme la Chambre l'a bien dit hier, parfois, le huis clos partiel est nécessaire pour
12 un passage, mais cela ne peut être déterminé qu'au cas par cas, et il convient de s'en
13 remettre au... à la compétence des conseils, y compris Madame... y compris
14 M^{me} Doucerain. Voici... J'en ai donc terminé pour le... l'ordonnance de la Chambre
15 sur la demande 1362.

16 Monsieur le témoin, comment vous sentez-vous ce matin ? Est-ce que cela va bien ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vais très bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *Vielen Dank*.

19 (*Intervention en français*) Merci beaucoup.

20 (*Interprétation*) Après, je vais vous parler espagnol, ne vous en faites pas !

21 Donc, Monsieur Vanderpuye, vous pouvez continuer votre interrogatoire principal.

22 Vous avez la parole.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Messieurs les juges.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

26 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) :

27 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

28 Hier, lorsqu'on... nous nous sommes quittés, je vous avais posé une question, je

1 vous avais demandé si vous saviez si les informations partagées entre vous et votre
2 groupe à propos des circonstances entourant votre déposition étaient vraies.

3 Et vous avez dit, en effet... Et vous avez indiqué ces informations n'étaient pas vraies
4 en ce qui concerne les membres de votre groupe ; vous vous en souvenez ?

5 R. Oui, je me souviens de cette réponse que je vous ai donnée hier.

6 Q. Le... J'aimerais donc rebondir sur certains points.

7 Hier, vous avez dit : « C'étaient un groupe de mensonges qui avaient été organisés et
8 rassemblés. » Donc, c'était à propos de vos discussions avec ces groupes d'individus
9 qui ont rencontré finalement M^e Kilolo.

10 Alors, j'aimerais savoir quelle était l'organisation du groupe. Pourquoi est-ce que
11 vous nous dites que ce groupe était organisé ? Pouvez-vous vous expliquer ?

12 R. Je disais que ce groupe était organisé, parce que lorsque je vous ai rencontré et
13 que je vous ai fait savoir que tout ce que nous avions dit était un faux témoignage, ça
14 veut dire que nous nous sommes organisés. Je n'ai jamais fait l'armée. Et ceux avec
15 qui on a témoigné, nous avons témoigné sur des bases de préparation mentale.

16 Donc, il y avait des briefings qui ont été faits, et c'est à la suite de ce briefing — ou
17 alors de ces différents briefings — que nous avons déposé en tant que témoins, la
18 dernière fois.

19 Et je reconnais que ce que nous avons fait, et ce que nous avons dit la dernière fois
20 n'était pas la vérité. Comme vous le savez, moi-même je ne suis pas militaire, et
21 donc, ce qui avait été dit étaient des informations colmatées sur les brèches mises à
22 notre disposition dans les briefings. Et c'est ce que nous avons utilisé en tant que
23 témoin de... du sieur Jean-Pierre Bemba à la fois... la dernière fois.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais que nous
25 passions en audience publique... Mais nous sommes en audience publique.

26 Parfait !

27 Q. Eh bien, j'ai une question à vous poser, Monsieur le témoin.

28 J'aimerais en savoir plus sur ces briefings, sur ces réunions, et j'aimerais savoir

1 quand ils sont... quand ils ont eu lieu. Donc, pourriez-vous nous dire quand a eu lieu
2 le premier briefing de ce groupe d'individus dont vous venez de nous parler — si
3 vous vous en souvenez, bien sûr ?

4 R. Premièrement, lorsque j'ai rencontré M. Arido, il m'a expliqué de long en large ce
5 que je devrais dire, moi personnellement.

6 Et donc, je voudrais recopier cela, parce que je... de temps en temps, j'avais des trous
7 de mémoire, donc je voulais recopier cela pour... pour faire une préparation
8 mentale. Et je me disais que quelque chose que je n'ai pas... je ne suis pas encore
9 habitué avec, si c'est écrit sur papier, je pourrais garder la trace.

10 Donc, le jour où il devrait me mettre en contact de M^e Kilolo, le même jour, il me dit :
11 « Écoute, à partir d'aujourd'hui, toi, tu es sous-lieutenant ; voici ce que tu vas dire :
12 tu es membre de la... du parti... membre de la jeunesse du parti MLPC (*phon.*) et tu
13 as été formé à Karako. Vous avez toujours l'habitude d'être avec le président ou
14 d'être dans la concession du président, et lors des derniers putschs qui ont eu lieu
15 là-bas, votre concours a été meilleur si bien qu'on vous a coopté et on vous a formé à
16 Karako. » Donc, le premier briefing que j'ai eu avec lui, c'était ça.

17 Maintenant, quand nous sommes arrivés à Douala, nous nous sommes regroupés
18 dans la chambre où on occupait, et le capitaine Kokate était venu.

19 À ce moment-là, chacun de nous devrait revoir sa partie. Moi, je ne sais pas à quel
20 moment il a dû briefer les autres, mais séance tenante, nous avons revu, dans
21 l'ensemble, ce que chacun devrait dire cette nuit-là.

22 Et c'est même à ce moment précis-là que le capitaine Kokate va dire : « Écoutez, vous
23 avez cette opportunité qui va vous permettre de changer de pays et que l'argent que
24 vous demandez, vous ne devez pas regarder ça, parce que quand vous serez même,
25 ici, vous avez... vous aurez l'opportunité d'exiger que cette somme vous soit “remis”
26 en main d'abord avant que vous ne puissiez entrer dans la salle pour témoigner. »

27 Ça, c'est le second briefing.

28 Q. Je vous interromps une minute, je suis désolé, mais j'aimerais juste savoir si, vous,

1 vous pouvez vous rappeler du moment où cela est arrivé. Si vous ne vous souvenez
2 pas, c'est pas grave, et ensuite on parlera du fond de la discussion.

3 Tout ce que je vous demande, c'est le moment. Est-ce que vous vous souvenez du
4 moment ?

5 R. Je venais de vous dire, tout à l'heure, que cela a eu lieu à Douala, lorsque nous
6 étions dans la chambre, ensemble.

7 Je crois que ce que je suis en train de dire, ici, je le dis en français.

8 Nous nous sommes retrouvés à Douala, où nous étions dans le motel Grand Moulin ;
9 c'est là que ce briefing a eu lieu.

10 Q. Il se peut qu'il y ait eu une erreur de traduction, mais je vous demande quand ;
11 quand cela a eu lieu ; quand, à quel moment ? Pas où, mais quand. Vous vous en
12 souvenez ?

13 R. C'était en... au mois de février 2012 ; au mois de février 2012, lorsque nous étions
14 à Douala.

15 Q. Bien. Et ça, c'est le premier briefing, n'est-ce pas ? Ou peut-être le deuxième ?

16 R. Tout à l'heure, avant de vous parler de ce briefing, je vous ai fait savoir que j'ai
17 d'abord eu un premier briefing moi-même avec M. Arido, et puis un briefing de
18 groupe avec les autres éléments avec qui nous avons pu témoigner à Douala, donc
19 au mois de février 2012.

20 Q. Quand et où a eu lieu le premier briefing ? Quand et où ?

21 R. Vous vouliez parler de briefing qui a eu lieu entre moi d'abord, ou alors le
22 premier briefing en groupe ? Parce que je ne comprends pas le sens de votre
23 question, Monsieur le Procureur.

24 Q. Ce n'est pas grave.

25 Où est-ce que M. Arido vous a contacté pour la première fois, et à quel moment ?
26 Lorsqu'il vous a contacté pour une éventuelle déposition dans l'affaire *Bemba*, où et
27 quand ?

28 R. Hier, je voudrais... Hier, je vous ai fait savoir que nous nous sommes retrouvés à

1 un carrefour qu'on appelle MEEC. La date avec précision, je ne la garde pas en tête ;
2 ce qui est sûr, c'est que nous nous sommes retrouvés à ce carrefour, et il m'a expliqué
3 le rôle que je devrais jouer. Quand j'ai accepté, c'est alors qu'il va appeler M^e Kilolo,
4 qui était alors le représentant des... des avocats de... du sieur Bemba pour me mettre
5 en contact avec lui.

6 Dès que nous avons été en contact avec M^e Kilolo, je crois, un mois après, il est
7 arrivé à... à Douala, donc au mois de février. Mais la date avec précision, la date à
8 laquelle il a... il m'a fait le premier briefing où j'ai été mis en contact avec M^e Kilolo,
9 cette date-là, je ne l'ai pas en tête, franchement.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une minute.

20 Nous sommes en train de mentionner un grand nombre de noms et nous sommes
21 encore en audience publique ; c'est ce qu'on me fait savoir. Donc, je pense qu'il
22 faudrait repasser à huis clos partiel.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : O.K.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais il me semble qu'on en a
25 déjà parlé hier de tout cela.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : En effet.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Mais il me semble bien qu'on a
28 eu des réponses à propos de tous ces sujets. Enfin, je n'ai pas tout en tête, mais

1 j'aimerais bien que vous passiez à autre chose. En tout cas, rapidement, s'il vous
2 plaît.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, je... j'essaie juste de permettre au témoin
4 de se repérer dans le temps pour avoir un déroulement chronologique des faits.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, enfin, je ne me suis quand
6 même pas trompé, je me rappelle très bien que nous avons parlé de tout cela déjà
7 hier et nous avons eu les réponses.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : Bien. Pourrions-nous passer à huis clos partiel,
9 dans ce cas, s'il vous plaît ?

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 53)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 9 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 27 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 28 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(L'audience est suspendue à 11 h 02)

1 *(L'audience publique est reprise à 11 h 32)*

2 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je crois comprendre que nous
4 sommes en audience publique. Avez-vous quoi que ce soit à dire à ce sujet ou
5 souhaitez-vous demander que nous passions à huis clos partiel ?

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Non, je pense que
7 nous devons effectivement passer à huis clos partiel, car j'ai l'intention de reprendre
8 le fil de mon interrogatoire principal exactement là où je me suis interrompu avant la
9 pause et nous étions à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Fort bien, alors nous allons
11 passer à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 12 h 13*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

12 M^e DJUNGA : Merci.

13 Monsieur le Président, je disais que j'avais quelques questions à poser et je me ferais
14 éventuellement compléter par mon estimé confrère Steven Powles.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M^e DJUNGA :

17 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

18 R. Bonjour, Maître.

19 Q. Bien entendu, comme vous l'avez compris, c'est au tour de la Défense de
20 M^e Kilolo de vous poser quelques questions. Nous nous sommes rencontrés il y a
21 quelques jours et, à cette occasion, justement, mon confrère Steven n'était pas là,
22 j'étais avec le gestionnaire de dossier de l'équipe de défense de M^e Kilolo et que... il
23 m'a semblé que le climat n'était pas très, très favorable pour vous, en tout cas le
24 temps. J'espère que ça va mieux maintenant.

25 Monsieur le témoin, je disais donc, j'ai quelques questions à vous poser, mais je viens
26 ici avec des certitudes parce que c'est vrai que vous avez... il est dit... il a été dit
27 beaucoup de choses, mais moi j'ai retenu, je crois la Chambre et tout le monde ici

1 présent avait retenu hier, que vous aviez dit ceci : à partir du moment où vous aviez
2 signé l'accord avec le Bureau du Procureur tout ce que vous avez dit c'était la vérité.
3 Vous n'avez plus dit que la vérité. On est bien d'accord ; c'est ce que vous avez dit
4 hier ?

5 R. Oui c'est ce que j'ai dit hier.

6 Q. Vous avez rajouté aujourd'hui vers la fin de votre témoignage, en tout cas
7 l'interrogatoire du Procureur — je dois aller très doucement — que vous avez du
8 respect à l'endroit de cette Auguste Cour, et que vous n'êtes... n'avez dit que la
9 vérité. Je crois que j'avais bien compris. Je vais faire simple justement, je vais vous
10 ramener plutôt plus à vos déclarations parce que celles-là, au moins, on est tous
11 d'accord que c'est la vérité.

12 Vous aviez, Monsieur le témoin, déclaré au Procureur — c'était le 3 avril 2014...

13 M^e DJUNGA : Pour la Chambre, je donne les références, c'est l'onglet n° 33 :
14 CAR-OTP-0080-0100, la page, c'est le 0103, lignes 87 à 91, et puis le... le même
15 CAR-OTP-0080-0100, page 0109, lignes 301 à 303.

16 Q. Monsieur le témoin... j'aimerais peut-être m'assurer si le témoin a son classeur,
17 comme ça, il peut facilement suivre.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Monsieur... Monsieur le témoin, vous avez déclaré ceci au Procureur : « À Yaoundé,
20 à l'hôtel Mont-Febe, M^e Kilolo nous a fait comprendre que le cordon va se couper
21 entre nous, c'est-à-dire dès qu'il nous met entre les mains des responsables de la
22 Cour, nous serons plus en contact avec lui. »

23 Monsieur le témoin, est-ce que ce sont vos propres mots ?

24 R. Ce sont les mots que j'ai cités.

25 Q. Merci.

26 Donc, vous le confirmer cela aujourd'hui, Monsieur le témoin ?

27 R. Lorsque j'ai reçu... Lorsque j'ai été reçu par les membres du Bureau du Procureur
28 qui étaient venus, il était question que je leur explique comment est-ce que nous

1 sommes arrivés à faire le faux témoignage.

2 Q. Monsieur le témoin, je vais me permettre de vous arrêter. Je pose des questions
3 précises, si vous pouvez avoir l'amabilité de répondre aussi précisément, on fera
4 vite. Là, je vous remets vos propres mots. Vous me dites que ce sont votre propos
5 mots, et je vous demande juste si vous le confirmez aujourd'hui, s'il vous plaît ?

6 R. Je peux le confirmer, donc, Maître, je peux le confirmer dans le contexte où je...

7 Q. Merci, merci, Monsieur le témoin.

8 Je vais vous rappeler, vous rafraîchir encore la mémoire justement. Vous remettre
9 d'autres propos.

10 Vous avez dit ceci...

11 M^e DJUNGA : C'est le même onglet pour la Chambre, onglet n° 33,
12 CAR-OTP-0080-010... oui, 0100, page 133, lignes 1219... 1219 à 1221.

13 Q. Vous avez dit ceci : « M^e Kilolo ne savait pas je n'avais pas déclaré ce téléphone à
14 l'Unité d'aide aux victimes. C'est de mon propre chef que j'ai retenu (*phon.*) ce
15 téléphone. »

16 Est-ce que vous voyez ?

17 (*Silence du témoin*)

18 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu ?

19 R. Je n'ai pas vu ce paragraphe-là.

20 Q. Je... Je vais vous lire, justement, ce paragraphe.

21 Donc, je disais... Si vous voulez que je reprenne les références, je... je peux le faire de
22 nouveau, mais sinon, vous avez... je crois que vous avez à l'écran. Ligne 1219... (*fin*
23 *de l'intervention inaudible*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Comme avec l'Accusation, je
25 préfère de loin que le témoin ait la possibilité de prendre connaissance du document
26 seul sans que cela lui soit lu à haute voix, parce que c'est beaucoup plus directif,
27 nous le savons.

28 On a demandé au témoin... On va demander au témoin si c'est bien à l'écran, qu'il en

1 prenne connaissance, et ensuite les questions pourront lui être posées.

2 M^e DJUNGA :

3 Q. Il... il s'agit bien de la ligne 1219 à 1221.

4 R. Oui, Maître, je vois cela.

5 Q. Monsieur le témoin, une fois de plus, est-ce que ce sont vos propres mots ?

6 R. Si, c'est moi qui ai dit ça.

7 Q. Est-ce que vous le confirmez aujourd'hui ?

8 R. Mais la question qui m'avait été posée, « auquel » j'ai répondu ici, était de savoir si
9 pendant que j'étais en train de remettre... ou que j'ai le téléphone entre les mains,
10 est-ce M^e Kilolo était là pour voir si j'avais donné ou j'avais pas donné ? C'est comme
11 ça que j'ai répondu.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin. On... on va y arriver. Je... je vais essayer d'être précis,
13 concis, et puis essayer de recadrer les choses.

14 J'aurais une autre déclaration qui, je crois, pourrait éventuellement compléter et que
15 vous pourriez comprendre un peu plus.

16 M^e DJUNGA : Je vais donner les références. C'est l'onglet n° 34, CAR-OTP-0080-0135,
17 page 0140, lignes 160 à 164.

18 Q. Faites-moi signe, Monsieur le témoin, dès que vous êtes... vous avez vu le passage

19 R. Le passage ne s'affiche pas encore sur votre écran.

20 Q. Lignes 160 à 164.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il serait peut-être... Il serait
23 peut-être bon de passer à huis clos partiel. Je pense que serait une bonne idée, au vu
24 des circonstances.

25 Donc, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (*L'audience est suspendue à 13 h 01*)

8 (*L'audience publique est reprise à 14 h 32*)

9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Avant de reprendre...

12 M^e TAKU (interprétation) : Léa Kulinowski est maintenant avec nous ; elle a
13 remplacé notre assistante.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Maître Taku.

15 Donc avant de poursuivre le témoignage, j'ai deux points à régler.

16 Tout d'abord, la Chambre remarque que l'Accusation a demandé par un courriel
17 du 12 octobre 2015 que le témoin P-0245 soit autorisé à témoigner par
18 vidéoconférence.

19 L'Accusation pourrait-elle informer la Chambre afin que la Chambre sache s'il y aura
20 besoin de vidéoconférence pour d'autres témoins ?

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : Tout d'abord, je tiens à dire...

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Juste pour le compte rendu, je tiens à dire que
23 nous sommes en audience publique.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, nous avons posé des questions à l'Unité
25 des victimes et des témoins, et ils nous ont dit qu'il ne serait pas possible d'avoir une
26 vidéoconférence pour le témoin P-0245, en tout cas pas pour les dates prévues, donc
27 nous devons revenir... reprendre ce problème pour trouver une solution, et nous
28 vous informerons de la solution qui a été trouvée. On vient juste de l'apprendre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, la Chambre doit
2 attendre ; c'est cela ? La Chambre doit attendre jusqu'à ce que vous ayez une
3 solution ?

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : Pas vraiment, pas vraiment.

5 Une possibilité, d'après nous, serait de trouver... de faire une injonction de
6 comparaître pour ces deux témoins, et nous sommes en train de voir s'il serait
7 possible de le faire. Si c'est possible, eh bien, la semaine du 19 serait une solution.
8 Parce qu'après ce témoin, nous avons 0245, et puis après, je crois que nous avons
9 encore un nouveau... un autre témoin, pour... jusqu'au 19. Et si nous pouvions avoir
10 une injonction de comparaître, voire deux, ce serait une solution.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, si je comprends bien,
12 pour ce qui est de... votre demande concernant le témoin 0243 est pour l'instant
13 nulle et non avenue ; c'est cela ?

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : La Chambre aimerait aussi
16 donner des informations au Greffe et aux parties.

17 Du fait de ressources limitées, sachez que nous sommes très occupés en ce moment
18 puisqu'il y a deux affaires qui vont siéger simultanément, et nous ne pourrons pas
19 recevoir de transcriptions éditées dans les délais habituels. Il est vrai qu'il est
20 impossible de faire cela, il faut que nous nous en accommodions. Donc, à partir de la
21 fin de la semaine prochaine, jusqu'au 20 novembre 2015, les transcriptions seront
22 fournies comme suit : premièrement, la transcription en temps réel sera toujours
23 disponible à la fois en anglais et en français. Ça, c'est la bonne nouvelle ;
24 deuxièmement, la version éditée en français sera disponible comme d'habitude – ce
25 qui est aussi une bonne nouvelle – ; et troisièmement, la version éditée en anglais, en
26 revanche, ne sera disponible qu'avec un certain délai, et ce délai pourrait être de
27 plusieurs semaines, ce qui est une mauvaise nouvelle pour vous et pour la Chambre
28 aussi, mais à l'impossible nul n'est tenu comme on dit.

1 Cette Cour n'est pas habituée à avoir deux procès simultanés ; la situation est ce
2 qu'elle est et nous devons donc vivre avec ce fait.

3 Merci d'avoir écouté cette décision.

4 Nous pouvons reprendre, donc, la déposition du témoin.

5 Et Maître Djunga, vous avez la parole.

6 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Je vais essayer
7 d'aller très lentement. C'est vrai que j'ai encore reçu des remarques de la part des
8 interprètes ; je m'efforcerai vraiment d'aller un peu plus lentement.

9 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, je vous posais la question de savoir si vous
10 reconnaissiez une voix qui parlait dans l'enregistrement que nous avons présenté.

11 Je peux, pour plus de précision, reposer la question, mais en insistant si vous vous
12 rappelez des noms de cette personne qui vous posait les questions ?

13 R. Oui, Maître. Tout à l'heure, je vous disais que le premier enregistrement était... J'ai
14 entendu ma voix et la voix du... de M^e Kilolo. Et dans le second enregistrement,
15 c'était la voix de son assistante et je ne connais pas son nom.

16 Q. O.K.

17 Monsieur le témoin, savez-vous où a eu lieu cet enregistrement ?

18 R. Cet enregistrement a eu lieu à Douala.

19 Q. Est-ce que vous pouvez vous rappeler de la date ?

20 R. Je ne me rappelle pas de cette date, mais c'est la première rencontre que j'ai eue
21 avec M^e Kilolo.

22 Q. Ça peut être en 2012, n'est-ce pas ?

23 R. Je vous dis que c'est en 2012 que j'ai rencontré M^e Kilolo.

24 Q. O.K., Monsieur le témoin.

25 D'où teniez-vous ces informations que vous aviez livrées à M^e Kilolo et à son
26 assistante ?

27 R. Si vous m'avez bien écouté, Maître, lorsque j'ai commencé ma déposition ici, j'ai
28 expliqué que je... j'étais en contact avec M. Arido, qui m'a fait comprendre qu'il y

1 avait un topo qu'ils ont trouvé. Donc, ce topo, la personne la plus indiquée était le
2 capitaine Kokate. C'était lui qui avait trouvé ce topo et qu'il voulait que je puisse
3 faire partie de ceux-là qui seront choisis pour témoigner. Et donc, il fallait un
4 briefing.

5 Donc, il m'a expliqué qu'est-ce que je pouvais dire en ce temps-là et quel était le rôle
6 que j'ai joué et puis quel était mon grade ; si vous m'avez bien suivi.

7 Donc, le briefing... le premier a été fait par M. Arido.

8 Q. O.K.

9 En tout cas, Monsieur le témoin, vous aviez quand même déclaré clairement que
10 vous êtes sous-lieutenant et que vous aviez participé aux événements de
11 Centrafrique entre octobre 2002 et mars 2003 pour le compte de la milice MLPC.
12 Vous l'avez quand même déclaré clairement, vous l'avez... vous l'avez entendu ?

13 R. Maître, je crois que je vous ai fait savoir que, pour aller témoigner, pour me
14 présenter... avant que je ne puisse rencontrer M^e Kilolo, il y avait des dispositions qui
15 avaient été prises. M. Arido me fait comprendre qu'à partir du moment où j'étais
16 décidé à faire ce témoignage, que je me comporte comme un sous-lieutenant, et c'est
17 quand j'ai accepté que, maintenant, il a appelé M^e Kilolo pour que... qu'il puisse me
18 mettre en contact avec lui. Cela ne veut pas dire que j'ai été effectivement militaire.

19 Vous pourriez vérifier auprès de l'intendance militaire de mon pays ou bien de
20 l'état-major de mon pays, vous ne trouverez jamais aucun numéro matricule qui m'a
21 été affecté en tant que militaire.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin. Je pose toutes ces questions pour plus besoin de
23 clarification.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il ne faut pas que les orateurs
25 parlent en même temps. Il faut attendre, Maître Djunga, que le témoin ait fini de
26 répondre à la question avant de poser la question suivante. Sinon, les interprètes ont
27 du mal à interpréter, et le *transcript*, du coup, n'est pas clair.

28 Bon, dans une ou deux semaines, vous vous rappelez, nous allons avoir uniquement

1 une version non éditée en anglais très difficile à comprendre. Donc, il faut vraiment
2 que vous parliez clairement et surtout que vous ménagiez une pause entre questions
3 et réponses pour que le *transcript* non édité soit compréhensible.

4 Poursuivez.

5 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président, j'y veillerai.

6 Q. Monsieur le témoin, à Douala, vous avez dit à M^e Kilolo que vous étiez disposé de
7 donner des témoignages par rapport à ce que vous avez entendu ou vécu ; n'est-ce
8 pas ce que vous lui avez dit ?

9 R. Oui, c'est ce que je lui avais dit.

10 Q. O.K.

11 Vous lui avez également dit que vous connaissiez des éléments de l'armée
12 centrafricaine qui ont joué un rôle dans ce qui s'était passé ; vous lui avez dit ça,
13 n'est-ce pas ?

14 R. Oui, je le lui ai dit parce que ça fait partie de ce que nous avons arrangé.

15 Q. Monsieur le témoin, vous confirmez – vous l'avez peut-être dit – que tout cet
16 échange s'était passé en présence de la dame blanche, que vous appelez « son
17 assistante ».

18 R. Elle était présente avec M^e Kilolo.

19 Q. O.K. Merci.

20 Monsieur le témoin, je voudrais parler avec vous des documents « annexe 1 » et
21 « annexe 2 » que vous auriez établis à Douala en 2012.

22 M^e DJUNGA : Pour la Chambre, c'est l'onglet n° 38, CAR-OTP-0079-1522.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Maître Vanderpuye.

24 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, je remarque quand même que nous
25 sommes en audience publique. Donc, j'aimerais juste savoir si le document contient
26 des éléments qui ne doivent pas être diffusés.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet.

28 Maître Djunga, qu'en pensez-vous ? Faut-il passer à huis clos partiel ou rester en

1 audience publique ?

2 M^e DJUNGA : Je disais que nous... nous pouvions rester en audience publique, et
3 nous allons toujours veiller à ce qu'il n'y ait pas d'informations qui puissent faciliter
4 l'identification du témoin. En tout cas, dès que le besoin se fera sentir, nous vous le
5 dirons, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

7 M^e DJUNGA :

8 Q. Je disais donc, Monsieur le témoin, nous allons nous intéresser aux documents
9 « annexe 1 » et « annexe 2 ».

10 M^e DJUNGA : Je vais peut-être redonner les références : CAR-OTP-0079-1522,
11 l'onglet 37.

12 Deuxième référence : CAR-OTP-0079-1526, onglet 38.

13 Q. Monsieur le témoin...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Vanderpuye.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : Désolé.

16 Le document est-il diffusé ? Non... Dans ce cas-là, je présente toutes mes excuses ; je
17 ne le voyais pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 M^e DJUNGA :

20 Q. Monsieur le témoin, vous avez assimilé les informations contenues dans ce
21 document pour vous faire passer auprès de M^e Kilolo comme un élément qui a
22 participé de loin ou de près à ces événements en Centrafrique ; est-ce la vérité ?

23 R. Oui, c'est ça.

24 Q. Monsieur le témoin, M^e Kilolo n'a pas vu ce document ?

25 R. Ce premier document, M^e Kilolo ne l'a pas vu.

26 Q. Vous vous rappelez avoir dit que vous aviez plongé ce document dans du thé
27 pour qu'il paraisse vieux et pour faire croire à M^e Kilolo que vous disposiez
28 réellement d'informations sur les conflits en Centrafrique depuis de nombreuses

1 années, n'est-ce pas ?

2 R. Oui, Maître.

3 M^e DJUNGA : Je vais donner la référence pour la Chambre. C'est l'onglet n° 36.

4 CAR-OTP-0080-0494, page 0506, lignes 452 à 459.

5 Q. Vous avez dit, Monsieur le témoin : « J'ai menti à l'avocat de Bemba en disant que
6 je suis sous-lieutenant » — et vous donnez votre nom — ; n'est-ce pas, Monsieur le
7 témoin ?

8 R. C'est cela, Maître.

9 Q. Je vais m'intéresser maintenant à la rencontre de Yaoundé.

10 Est-il exact de dire que lorsque vous aviez rencontré M^e Kilolo pour la deuxième fois
11 en... à Yaoundé, en mai 2013, M^e Kilolo vous avait demandé de dire la vérité à
12 l'audience en racontant ce que vous avez vu et vécu, n'est-ce pas ?

13 R. Vous pouvez reprendre votre question, s'il vous plaît ?

14 Q. Je vais donner les références, en tout cas c'est ce que vous avez déclaré au
15 Procureur lors de la deuxième rencontre, à Yaoundé, en mai 2013.

16 Vous avez dit au Procureur – référence onglet n° 36, CAR-OTP-0080-0494, page 0513,
17 lignes 714 à 715 –, vous avez déclaré au Procureur, et je cite : « M^e Kilolo m'avait
18 demandé de dire la vérité à l'audience en racontant ce que j'ai vu et vécu. »

19 N'est-ce pas ce que vous avez déclaré au Procureur ?

20 R. Maître, je n'ai pas ce document affiché ici.

21 M^e DJUNGA : Si l'on peut afficher le document et mettre principalement en évidence
22 « la » ligne 714 à 715.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. Et vous avez... vous avez continué... Je vous donne des références... Je vais donner
25 des références. C'est l'onglet n° 34, le CAR-OTP-0080-0135, page 0150. Nous sommes
26 à « la » ligne 523 à 556.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 Si vous y êtes, vous... faites-moi signe, Monsieur le témoin.

1 R. Oui, la page est là ; précisez juste.

2 Q. Ma question était de savoir si M^e Kilolo vous avait demandé de dire la vérité à
3 l'audience en racontant ce que vous avez vu et vécu.

4 R. Oui, c'est ce que le Maître m'avait dit.

5 Q. Et vous l'avez dit au Procureur, n'est-ce pas ?

6 *(Silence du témoin)*

7 O.K. Monsieur le témoin. En tous les cas, j'ai suivi votre réponse ; vous avez
8 répondu. En tous cas, c'est ce que vous avez déclaré au Procureur et vous... vous
9 l'avez confirmé.

10 R. S'il vous plaît, veuillez me... m'indiquer le numéro de... du paragraphe.

11 Q. O.K. Je vais peut-être vous faciliter la tâche en vous donnant les lignes.

12 Tout à l'heure, pour le deuxième document, je disais « la » ligne 523 à 556.

13 *(Le témoin s'exécute)*

14 O.K. Je... Je vais passer, Monsieur le témoin. On peut continuer.

15 Monsieur le témoin, lorsque vous étiez à Yaoundé, vous n'avez pas parlé du contenu
16 de la déposition avec M^e Kilolo ? Je parle de Yaoundé.

17 R. Je vous ai dit que quand nous étions à Yaoundé, lorsque M^e Kilolo est arrivé, et
18 comme vous avez aussi bien fait allusion, tout à l'heure, en apportant l'écho sonore
19 de notre première discussion, de notre première rencontre, M^e Kilolo était arrivé
20 avec une compilation de ce que j'avais dit au départ. Et donc, nous avons parcouru
21 cela, je l'ai parcouru ; il m'a demandé de parcourir cela, je l'ai parcouru. Et puis
22 après, il m'a montré les failles que j'avais. Et donc, j'ai dû recopier sur un bout de
23 papier pour me permettre de faire ma... ma... ma préparation mentale, et c'est ce qui
24 a donné le troisième document qu'on appelle « Annexe 3 », là.

25 Je crois que c'est ce que j'avais dit tout à l'heure.

26 Q. O.K. Nous allons revenir sur... sur le document tout à l'heure.

27 La question que je voudrais vous poser, Monsieur le témoin, si vous pouvez me
28 répondre un peu plus précisément et directement, ça va nous permettre de

1 continuer.

2 Lors de cette deuxième rencontre, est-ce que M^e Kilolo vous avait donné des
3 indications ?

4 R. Je répète ici que M^e Kilolo a donné des indications.

5 Q. Merci.

6 Les indications que M^e Kilolo vous aurait données, c'étaient les indications qui, si
7 nous avons bien compris, qui étaient comprises dans le document que vous avez
8 présenté, que vous appelez la compilation des questions/réponses qu'il vous avait
9 posées.

10 Est-ce exact, Monsieur le témoin ?

11 R. C'est exact. Parce que le document qu'il avait amené par-devers lui comprenait
12 tout ce que j'avais dit au départ et il y avait certaines choses que j'ignorais et il a
13 attiré mon attention sur ça. Donc, ce que j'ignorais, là, c'étaient des choses que je ne
14 connaissais pas.

15 Je crois que tout à l'heure dans ma déposition, j'ai fait allusion à... aux... aux... aux
16 véhicules... aux appareils, aux armes, aux... à tout ce que les éléments du MLC ont
17 amené, leur cohabitation avec l'armée centrafricaine. Je crois que j'ai fait allusion à
18 cela tout à l'heure.

19 Ces instructions, je ne les ai pas moi ; je ne les ai pas fournies dans la première
20 rencontre que j'avais avec lui, mais c'est à la deuxième rencontre qu'il a ouvert mes
21 yeux sur ça et que j'ai pu maintenant recopier pour pouvoir préparer... pour pouvoir
22 étoffer ma préparation mentale.

23 Q. Monsieur le témoin, vous êtes en train de dire que les informations... M^e Kilolo a
24 rajouté des informations sur votre déclaration préalable, justement ; c'est ce que vous
25 êtes en train de dire ?

26 R. Je crois, Maître, quand M^e Kilolo était arrivé, les informations sur lesquelles – et
27 j'insiste –, les informations sur lesquelles je parle de Thuraya et autres ne sont pas
28 des informations venant de moi. Parce que vous avez, je ne sais pas, la bande de

1 notre entretien. Si vous avez une partie, vous devez avoir la totalité. Référez-vous à
2 la totalité, et vous verrez si c'est moi qui lui ai donné ces éléments ou alors ces
3 éléments ont été ajoutés après.

4 Q. O.K.

5 Monsieur le témoin, vous... – je respecte les cinq secondes – Vous avez prêté serment
6 vous avez répété tout à l'heure devant la Cour, et vous êtes déterminé à dire la
7 vérité.

8 Nous avons écouté l'élément sonore. Vous avez suivi quelques informations que
9 vous avez données. Nous allons analyser, justement, les informations qui sont dans
10 l'annexe 3 que M^e Kilolo vous aurait données. Vous avez parlé des armes fournies
11 par le MLC, les munitions, les véhicules, les fréquences radio, les Thuraya. Oui, vous
12 avez parlé des Thuraya qui étaient contenues justement dans les déclarations que
13 M^e Kilolo vous a amenées et qu'il aurait ajoutées. Est-ce que dans l'élément sonore,
14 que nous venions de passer, vous avez entendu parler de Thuraya ?

15 Vous avez entendu parler de Thuraya, n'est-ce pas ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Monsieur Vanderpuye.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je ne pense pas que
18 le témoin ait entendu la totalité de la bande, jusqu'à présent. Je ne sais pas si mon
19 collègue a l'intention de lui faire entendre toute la bande – la totalité de la bande,
20 enfin –, avant de lui poser la question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, nous tous, y compris le
22 témoin, avons entendu la bande. Donc, si vous faites une référence directe, je vous
23 autoriserais à poser la question. Posez la question directement au témoin, d'abord.

24 A-t-il entendu quelqu'un parler de ce groupe ethnique ? Enfin, je ne sais pas très bien
25 ce... ce dont vous parlez, mais reformulez la question dans ce sens, s'il vous plaît.

26 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. Je vais reformuler ma question.

27 Q. Monsieur le témoin, dans l'élément sonore que nous avons diffusé tout à l'heure,
28 est-ce que vous vous êtes entendu parler de Thuraya ?

1 R. L'assistante de M^e Kilolo m'avait posé des questions par rapport à l'utilisation de
2 Thuraya et je lui ai répondu.

3 Q. Je pose une question précise : est-ce que vous vous êtes entendu parler de
4 Thuraya ?

5 R. Je reprends ce que je viens de dire tout à l'heure : l'assistante de M^e Kilolo m'a
6 posé la question sur les... sur le Thuraya, et je lui ai répondu par rapport à cela.

7 Q. Vous avez confirmé, Monsieur le témoin ?

8 R. Je confirme, Maître.

9 Q. Et donc, vous avez retrouvé ces informations dans le document que M^e Kilolo
10 vous a ramené lors de la deuxième rencontre, n'est-ce pas ?

11 R. Ce n'est pas la même version, Maître.

12 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, je vais faire référence au document
13 CAR-D21-0004-0463, l'onglet... c'est l'onglet 3.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Je vais aller à la page CAR-D21-0004-0466.

16 Q. Vous avez une question qui... Je ne sais pas si vous avez le document...

17 La réponse à la question, ligne 7 ; vous répondez à la question, donc vous rapportez
18 à la ligne 7... Nous sommes bien au deuxième paragraphe, ligne 7.

19 Je vais vous lire juste le passage : « Ils avaient reçu les tenues et ils étaient mis à la
20 disposition du gouvernement centrafricain. »

21 Monsieur le témoin, ces informations sont contenues dans l'annexe 3 du document
22 que vous avez, et vous aurez remarqué que ces mêmes informations sont reprises
23 dans le document ici qui est la déclaration préalable de 2012.

24 C'étaient vos propres mots, n'est-ce pas, en 2012 ?

25 R. Oui, c'est cela.

26 Q. Merci.

27 M^e DJUNGA : Je vais devoir continuer, Monsieur le Président, je vais encore faire cet
28 exercice parce qu'il est question de voir, plus ou moins rafraîchir la mémoire du

1 témoin, pour permettre de se souvenir.

2 Q. Monsieur le témoin, il y a encore une affirmation. Là, je suis à la référence
3 CAR-D21-0004-0467, paragraphe 2.

4 M^e DJUNGA : Donc, sur le document, nous sommes au... Clairement... Carrément, je
5 passe directement à la page 5 – Monsieur le Président, excusez-moi –, la page 5
6 directement, référence 468. Donc, c'est à la page 5 du document.

7 Q. Monsieur le témoin, vous êtes sur la page.

8 Répondant à la question... la question qui vous est posée en début de page,
9 la deuxième ligne, vous dites ceci : « Les fréquences radio étaient modifiées à chaque
10 fois. Il fallait que l'armée centrafricaine puisse utiliser la même fréquence. »

11 Vous avez vu ces...

12 Monsieur le témoin, est-ce que ces informations se trouvent dans l'annexe 3 de votre
13 document ?

14 R. Les informations qui sont ici ne sont pas les mêmes idées qui se trouvent dans
15 l'annexe 3.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez parlé des fréquences, tout à l'heure ; est-ce que
17 vous retrouvez ces informations, ici contenues dans ce document, et qui se
18 retrouvent, comme par hasard justement, dans votre document, l'annexe 3 ?

19 R. Oui, j'ai parlé de fréquences dans l'annexe 3.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Nous passons à la page 8 du même document. Vous répondez à la question : « Mais
22 qui leur avait fourni ces armes ? »

23 Est-ce que vous vous êtes retrouvé, là ? Donc, disons, le quatrième paragraphe, en
24 partant, justement, d'en bas.

25 Si vous y êtes, je vais quand même vous lire votre réponse : « Je vous dis qu'ils
26 avaient été dotés, quand je parle d'""équipement", ça veut dire qu'on les a dotés. »

27 Et à la fin, vous dites : « Ils avaient été équipés. »

28 Est-ce que vous... ces informations étaient dans votre document — l'annexe 3 ?

1 R. Oui, ces informations sont dedans.

2 Q. Vous... Vous avez confirmé, Monsieur le témoin, que ce sont vos propres
3 déclarations, en 2012, quand vous avez rencontré l'équipe de défense de M. Bemba.

4 R. Si, ce sont mes déclarations que j'avais... quand j'avais rencontré l'équipe de
5 Maître... de M. Bemba.

6 Q. Merci, Monsieur le témoin.

7 Je vais devoir très vite terminer avec cet exercice ; c'est juste une question de vous
8 rafraîchir la mémoire, c'est particulièrement important.

9 Je passe à la page 9 du même document.

10 La première question qu'on vous a posée sur ce document, je vais peut-être... dès que
11 vous avez repéré le passage, je vais peut-être lire pour aller très vite : « Savez-vous
12 s'ils ont reçu aussi les dotations en munitions ? »

13 La réponse : « Si. »

14 Question : « Provenant de qui ? »

15 Et votre réponse : « Je vous ai dit qu'ils ont reçu ça de Centrafrique, ces munitions,
16 ces armes existaient. »

17 Est-ce que, Monsieur le témoin, dans votre document, l'annexe 3 de 2013, vous
18 parlez de munitions, vous parlez des armes ; ces informations étaient-elles rajoutées
19 par l'équipe de défense de M^e Kilolo... de Maître... enfin, de M. Bemba... pas de
20 M^e Kilolo, quand il était là avec son assistante ?

21 R. Si, j'ai parlé des munitions ; et dans l'annexe, j'ai dit que ces munitions, ces armes,
22 étaient fournies par le MLC.

23 Quand vous lisez bien le document, l'annexe 3, et vous comparez avec ce
24 paragraphe, je crois qu'il y a une... une formulation qui ne « tienne » pas, ici.

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que, tout à l'heure, en écoutant l'élément sonore, est-ce
26 que vous vous êtes entendu parler des munitions, précisément des munitions et des
27 armes ? Je parle bien de l'extrait que nous avons écouté tout à l'heure.

28 R. Dans l'extrait que nous avons écouté tout à l'heure, nous avons entendu parler de

1 munitions, mais quand vous faites un rapport entre ce paragraphe et le document
2 annexe 3 que j'ai, s'il vous plaît, je vous supplie de vérifier qu'il n'y a pas... ça ne
3 concorde pas... ça ne concorde pas.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin. Je vais continuer toujours avec cet exercice. Je vais
5 continuer avec cet exercice.

6 Le même document, page 13, deux dernières lignes en bas, en remontant, partant du
7 bas, les deux dernières lignes ; vous avez dit ceci à l'équipe de défense de M. Bemba :
8 « Il avait donné ces véhicules-là, c'est des véhicules 4x4, dont il avait donné ces
9 véhicules-là, une partie, aux troupes du MLC. »

10 Et une question vous est posée : « Savez-vous quelles plaques d'immatriculation
11 portaient ces véhicules ? »

12 Votre réponse — je vais lire juste la première phrase : « Ces véhicules provenaient du
13 parc de Patassé. Ce sont des véhicules qui sont centrafricains. »

14 Dans votre document, l'annexe 3 de 2013, vous parlez de véhicules. Est-ce que ce
15 sont les informations que vous aviez déjà données à l'équipe de défense de
16 M. Bemba, en 2012, représentée par M^e Kilolo et son assistante ?

17 R. J'aime bien votre exercice, Maître, mais quand vous prenez ce que j'avais dit à
18 l'équipe de la Défense de M. Bemba, vous comparez avec ce que j'ai dans l'annexe 3,
19 les informations ont été arrangées.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin. Nous... nous disposons de... de l'élément sonore en
21 son intégralité, la Chambre a cet élément, toutes les parties ont cet élément. C'est vrai
22 que le temps de l'audience ne nous permet pas d'écouter l'entièreté, mais sinon, ce
23 sont des éléments versés au dossier.

24 Je vais peut-être terminer par... t'aider à te souvenir une fois de plus des
25 informations contenues dans votre annexe 3 et les déclarations que vous aviez
26 livrées spontanément à l'équipe de Défense de M. Bemba.

27 Dans votre document, vous parlez des instructions militaires.

28 Monsieur le témoin, hier, dans cette salle, vous aviez dit que c'étaient des

1 informations que vous n'aviez pas, que vous ne pouviez pas avoir, je crois que nous
2 pouvons tous nous souvenir que ces informations vous étaient données.

3 Je vais à la page 16 de ce même document, et, le paragraphe 2, vous dites ceci... Je ne
4 sais pas si vous avez le paragraphe devant vous, page 16, qui est affiché.

5 « Le Président Patassé donnait des ordres au ministre de la Défense. Le ministre de
6 la Défense intime l'ordre maintenant au chef d'état-major général des armées, qui
7 était Beti-Bangui à l'époque, et qui fut remplacé par Bombayake. Maintenant,
8 celui-ci, donc, le général chef d'état-major donne des ordres maintenant au chef de
9 bataillon, qui était sur cette équipe sur le terrain parce que l'armée était
10 déstabilisée. »

11 Et, un peu plus loin, on vous pose la question : « Et le chef des bataillons dont vous
12 parlez, pouvez-vous nous dire... nous citer un peu les différentes unités, les
13 différents bataillons, les différents chefs à qui on donnait des ordres ? »

14 Et votre réponse : « Et du côté du MLC, commandant... il y avait le commandant —
15 et vous citez les noms des commandants — il y avait M16. »

16 Donc, je parlais des instructions militaires. Bon, ben, tout à l'heure, j'ai peut-être
17 parlé des (*inaudible*)... d'instructions militaires. C'est ce qui est dans votre document,
18 l'annexe 3,

19 Nous retrouvons ces informations dans ce document qui est votre déclaration en
20 2012, à l'équipe de défense de M. Bemba.

21 N'est-ce pas vrai, Monsieur le témoin, que ce sont les informations que vous avez
22 vous-même données ?

23 R. En partie, oui.

24 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire quand vous dites « en partie » ?

25 (*Silence du témoin*)

26 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez répondre à ma question ? J'ai demandé :
27 qu'est-ce que vous voulez dire quand vous dites « en partie » ?

28 R. Si je dis « en partie », c'est parce que les informations que j'avais données le jour

1 de ma première rencontre à M^e Kilolo, le jour de la seconde rencontre, ces... ces...
2 ces... ces informations ont été étoffées, avec plus de clarifications.

3 Vous faites allusion à des « particules » de ce que j'ai dit dans ma première
4 déclaration, mais j'ai comme l'impression que vous êtes en train d'oublier le... la
5 profondeur de tout ce que... de tout ce qui est écrit sur le... le... « le » troisième
6 annexe. Parce que « le » troisième annexe a été établie pour rafraîchir ma mémoire.

7 Et donc, quand j'ai pris le... le... le document en question, je me suis retrouvé, hein,
8 sur des classifications. Par exemple, « la logistique » et autres, ce sont des mots que je
9 n'ai jamais employés.

10 Q. Si j'ai bien compris, Monsieur le témoin, vous cherchez à rafraîchir votre propre
11 mémoire sur vos propres déclarations de 2012 ?

12 R. Ce... Ce n'est pas moi qui voulais me rafraîchir la mémoire, mais le... M^e Kilolo,
13 quand il est arrivé, a voulu absolument que chacun de nous prenne connaissance de
14 ce qu'il avait dit au départ.

15 Et c'est dans ce cadre-là que, suivant son orientation, j'ai pu établir ce que vous avez
16 vu dans le... l'annexe 3.

17 Q. Oui, Monsieur le témoin, je vais... je vais devoir terminer avec cette partie.

18 Quand vous parlez « d'orientations », il s'agit de quelles orientations ? Est-ce que
19 vous savez être un peu plus précis ? Moi, je... je vous donne vos déclarations qui
20 correspondent à vos notes, et vous me parlez « d'orientations » ; mais de quelles
21 orientations est-il question ici ? Soyez un peu plus précis.

22 R. Quand vous prenez l'annexe 3, je l'ai établie sous le contrôle de M^e Kilolo. Je
23 m'explique.

24 Lorsqu'il est arrivé et que j'avais pris connaissance du document qu'il avait posé
25 devant moi, il me fait remarquer qu'il faille que je jette un coup d'œil pour voir
26 « est-ce que » c'est ce que j'avais dit.

27 J'ai parcouru le document. Maintenant, il me dit ceci : « N'oublie pas que, en
28 déposant, tu dois faire allusion à comment les troupes sont arrivées à Bangui,

1 comment “ils” avaient été mises à la disposition de l'armée centrafricaine, quelle a
2 été la façon dont les deux armées coordonnaient leurs activités, les fréquences radio
3 étaient les mêmes, euh, ils avaient... euh... les radios, et quand ils dépassaient... euh...
4 la frontière, donc les limites, ils utilisaient les Thuraya. »

5 Donc, c'est comme ça que, moi, j'ai essayé de classer ce que j'aurai à dire. C'est...
6 C'est... C'est ça qui a donné le document que nous appelons tous ici « troisième
7 annexe ».

8 Q. Merci.

9 Donc, pouvons-nous dire que M^e Kilolo voulait que vous n'oubliiez ce que vous
10 aviez dit en 2012. Est-ce que l'on peut dire ça, quand il vous présente le document et
11 vous montrait « les » propres passages ? Pouvons-nous dire qu'il cherchait à ce que
12 vous n'oubliiez pas vos propres déclarations ?

13 R. Je ne... Je ne connais pas sa pensée, ici.

14 Q. O.K.

15 R. Donc, je ne peux pas me mettre à sa place pour réfléchir.

16 Q. Merci. Merci, Monsieur le témoin.

17 Mais juste une... une petite question parlant de... de l'enregistrement. Vous avez dit,
18 tout à l'heure, aujourd'hui même, à l'audience, que M^e Kilolo vous avait dit de ne pas
19 dire que l'entretien, là, était enregistré ; vous vous souvenez avoir dit ça
20 aujourd'hui ?

21 R. Oui, Maître.

22 Q. Merci.

23 Et vous vous êtes rendu compte, aujourd'hui, que c'était bel et bien enregistré, et que
24 vous aviez dit vous-même qu'ils étaient là avec un petit appareil en train
25 d'enregistrer ?

26 R. Lorsqu'il avait enregistré cette voix, il avait dit qu'il ne fallait pas qu'on fasse
27 comprendre aux éléments de... de la Cour qui étaient venus que nous avions été
28 enregistrés ; vous voudriez que je dise quoi ? Que je dise à... aux éléments de la Cour

1 que j'avais été enregistré ? Je crois que, dans la salle, quand on m'avait posé la
2 question, je leur ai fait savoir que je n'avais pas été enregistré. Et si, aujourd'hui,
3 vous faites référence à cet... en... à cet enregistrement, mais mettez la totalité à la
4 disposition de la Cour, et puis, peut-être, elle jugera de cela.

5 Q. Merci, Monsieur le témoin.

6 Est-ce que vous savez être un peu plus précis ? Qui vous avait dit, précisément...
7 Sous contrôle de vos propres déclarations, qui vous avait dit précisément de dire que
8 vous n'aviez pas enregistré vos déclarations avec l'équipe de défense de M. Bemba ?

9 R. À moi, personnellement, le Maître, a dit : « Quand tu seras dans la salle... Euh,
10 quand tu seras entre les mains des... des représentants de la Cour et qu'on va te
11 poser des questions — est-ce que nous nous sommes vus combien de fois, combien
12 de fois nous avons été au contact au téléphone, et est-ce que vous... vous avez été
13 enregistré, est-ce que le Maître a enregistré vos voix —, dites que cela... le... le Maître
14 n'a pas utilisé le... un enregistreur. » Et c'est ce qui a été fait, c'est pourquoi c'est
15 consigné sur... dans... dans... dans ce parchemin que vous avez vu.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Je continue.

18 M^e DJUNGA : Je vais donner la référence du document que je vais lire tout à l'heure.
19 C'est le numéro 33 — l'onglet 33, CAR-OTP-0080-0100, et nous irons à la page 0104,
20 lignes 132 à 139.

21 Q. Vous disiez ceci : « À Yaoundé, (Expurgé), M^e Kilolo nous explique qu'il
22 va nous mettre à la disposition des éléments de la Cour, ici, à Yaoundé. Nous n'irons pas
23 témoigner à La Haye. »

24 R. C'est cela.

25 Q. Ça veut dire donc pas d'installation... pas de possibilité d'installation en Europe,
26 n'est-ce pas ?

27 R. Est-ce que vous me demandez de deviner ou bien de dire quoi, Maître ? Je ne
28 comprends pas le sens de votre question.

1 Q. Merci.

2 R. Parce que vous me demandez de deviner, là.

3 Q. Merci.

4 Monsieur le témoin, est-ce que M^e Kilolo vous avait promis une installation en
5 Europe ?

6 R. M^e Kilolo ne nous a jamais promis une installation en Europe. Mais...

7 Q. Merci.

8 R. ... Mais M^e Kilolo nous a rassurés que la suite de notre témoignage ne serait pas
9 oubliée.

10 Q. Merci.

11 M^e DJUNGA : Je vais faire référence, maintenant, au document. Numéro de l'onglet :
12 n° 32. (Expurgé), page 0076.

13 Je vais mettre en évidence les lignes 239 à 254.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. Vous dites ceci, Monsieur le témoin...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On va peut-être... Nous allons
17 peut-être d'abord donner la possibilité au témoin de le lire lui-même, et puis ensuite,
18 vous pourrez poursuivre votre interrogatoire.

19 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. Maître, j'ai pris connaissance du document.

22 M^e DJUNGA :

23 Q. Monsieur le témoin, quand vous dites : « À Douala, M^e Kilolo m'a remis 50 euros pour
24 payer la route et repartir. Il a dit, c'est pour le transport, il sait que je vais rentrer chez moi,
25 (Expurgé). Avec les explications que je lui ai données sur mon
26 parcours de retour, il a pu évaluer cela à 50 euros. »

27 N'est-ce pas la vérité, Monsieur le témoin ?

28 R. J'ai reçu 50 euros « du » M^e Kilolo.

1 Q. N'est-ce pas pour les transports, Monsieur le témoin ?

2 R. C'est cela.

3 Q. Et vous dites... Vous dites, dans le même passage : « Avec les explications que je
4 lui ai données sur mon parcours de retour. »

5 Monsieur le témoin, quelles sont les explications que vous aviez données à M^e Kilolo
6 sur votre parcours ?

7 R. M^e Kilolo avait posé la question de savoir combien coûtait le transport depuis
8 Douala jusque-là où je vis. C'est comme ça que je lui ai donné des explications. Je lui
9 ai expliqué que prendre le car de Douala à Yaoundé, et de Yaoundé... donc, je lui
10 montrais les tronçons. Je lui disais quel était le prix que ça coûtait.

11 Q. O.K. Nous continuons.

12 M^e DJUNGA : Toujours le même onglet. La ligne 523 à 533.

13 Q. Vous avez encore déclaré ceci. J'espère que vous avez vu. Dès que vous aurez vu
14 le passage, vous me faites signe. Nous sommes toujours au CAR-OTP-0080-0069,
15 page 0084 et lignes 523 à 533.

16 R. Oui, Maître.

17 Q. Donc, vous... vous avez donc déclaré ceci : « M^e Kilolo a encore
18 donné 10 000 francs CFA à Arido à me remettre pour les transports, en plus
19 des 50 euros, mais c'était pour la nourriture... la nourriture et le taxi vers la gare. »
20 Est-ce que c'est vrai ?

21 R. Ce que vous avez là-bas, ce n'est pas ce que je lis ici.

22 Q. Je...

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 M^e DJUNGA : Pour la Chambre, nous sommes toujours à l'onglet n° 32, et je
25 reprends la référence, parce que je n'ai pas la possibilité de voir, justement.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : À l'écran, nous avons la
28 page 15. À l'écran, nous avons la page 15. Quelle ligne... quelle est la ligne qui vous

1 intéresse, sur la page 15 ? Quelle est la ligne qui vous intéresse ?

2 M^e DJUNGA : La ligne 527, Monsieur le Président.

3 R. Je peux répondre ?

4 Q. Oui, c'était... c'était ma question.

5 R. M^e Kilolo m'avait donné 50 euros en mains propres, et quand M. Arido était rentré
6 à l'hôtel, il m'a remis 10 000 francs. Et à la question qui m'a été posée ici, j'ai répondu
7 au représentant du Bureau du Procureur que les 10 000 francs, peut-être que, comme
8 la dernière fois où il était arrivé, il nous a donné 10 000 pour la nourriture... pour que
9 nous achetions la nourriture. Je ne sais pas. Il n'a... il n'a qu'à poser la question
10 « au » Maître, pour demander pourquoi est-ce qu'il m'avait déjà donné 50 euros, et
11 qu'il me donne encore 10 000 francs ?

12 Si vous lisez ce paragraphe, c'est ce que ça veut dire. Il me demandait de... des
13 explications, d'expliquer pourquoi M^e Kilolo m'a déjà donné 50 euros et qu'il
14 m'envoie encore 10 000 francs. Et moi de lui dire : « Mais peut-être que le premier
15 jour, il nous avait donné 10 000 francs pour la nourriture, et que ces 10 000 francs
16 qu'il envoie seraient peut-être considérés comme pour la nourriture. » C'est la
17 réponse que j'ai donnée ici.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Est-ce que nous pouvons savoir plus ou moins combien le Greffe vous donne pour
20 votre transport et votre nourriture, par jour ?

21 R. Si vous voulez le savoir, demandez à « la » Greffe.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, si vous pouvez donner une réponse, vous devez la donner. Si
24 vous ne savez pas, vous pouvez dire que vous ne savez pas. Mais on vous pose une
25 question, et si vous connaissez la réponse à cette question, eh bien, la Cour... les
26 juges aimeraient que vous répondiez.

27 R. Vous voudriez que je parle de ce que le Greffe me donne pour mon transport
28 étant ici dans cette ville ? Ou bien ? Parce que votre question, je ne la comprends pas

1 bien. Est-ce que c'est l'argent que le Greffe me donne pour mon transport ici, ou bien
2 dans l'autre ville, là-bas ?

3 M^e DJUNGA :

4 Q. Monsieur le témoin, je vais reformuler ma question, je suis très patient. Je parle de
5 ce que le Greffe vous donne en Afrique, là où vous êtes, là où vivez, pour la
6 nourriture, par jour ; c'est : combien le Greffe vous donne d'argent ?

7 R. En Afrique, le Greffe ne me donne pas d'argent pour ma nourriture par jour. Je ne
8 reçois pas... comment on appelle ça, là, de l'argent « journallement ».

9 Q. Merci, Monsieur le témoin.

10 Je... C'est que vous êtes intellectuel, vous comprenez la question. Quand vous
11 faites... quand... ce qu'on vous donne par mois, par semaine, vous savez plus ou
12 moins combien on vous donne par jour.

13 R. Maître, vous me demandez de faire un calcul, ici. Et si je dois faire un calcul, il va
14 falloir que j'aie une calculatrice, et que ce qu'on me donne, je fasse le calcul et je vous
15 donne la réponse.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous avons
17 épuisé le sujet. Vous avez essayé d'obtenir des informations de ce témoin. Je pense
18 que des informations sur ces chiffres ont été données à la Défense. Vous allez nous...
19 je pense qu'à l'avenir, nous connaîtrons ces chiffres que vous connaissez vous-même.

20 M^e DJUNGA : O.K., Monsieur le Président. Je comprends mais je pensais que c'était
21 important. Je voulais l'entendre dire, mais ce n'est pas grave, Monsieur le Président.
22 Nous connaissons les chiffres.

23 Q. Monsieur le témoin, je vais parler maintenant de décembre...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne dis pas que ce n'est pas
25 important, mais j'ai l'impression que la façon dont vous avez essayé d'obtenir cette
26 information est arrivée à une impasse ; on ne peut pas arriver à grand-chose,
27 visiblement.

28 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, serait-il exact, ici, d'affirmer que c'est vous qui aviez expliqué
2 à M^e Kilolo que vous n'aviez pas d'argent pour payer un avion et venir à Yaoundé,
3 c'est ainsi que vous (*phon.*) avez envoyé par Western Union 250 euros pour payer le
4 transport par la route de Bangui vers Yaoundé ?

5 R. Oui, j'avais dit au Maître que je n'avais pas l'argent pour payer le transport et
6 rentrer sur Yaoundé, et c'est suite à cela qu'il a été obligé de m'envoyer de l'argent.

7 Q. O.K. Parlons un peu de 550 000 francs CFA.

8 Je vais vous montrer...

9 M^e DJUNGA : ... demander à ce que soit affiché à l'écran le document
10 CAR-D21-0007, pour la Chambre, c'est l'onglet n° 6.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Djunga, désolée, mais pourriez-vous,
12 s'il vous plaît, nous redonner le numéro ERN ?

13 M^e DJUNGA : CAR-D21-0007-0002 (*phon.*).

14 Oui, Monsieur le Président, si vous permettez, justement, on vient de me signaler
15 que ce document n'est pas sur eCourt, mais les copies de courtoisie ont été
16 distribuées...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Le témoin dispose-t-il d'un
18 exemplaire ? C'est important, je crois.

19 M^e DJUNGA : Oui, Monsieur le Président, dans son classeur, onglet 6.

20 R. Oui, Maître.

21 Mais j'ai... ici, j'ai demandé au Maître, une aide financière pour inscrire mes enfants à
22 l'école.

23 Mais c'est différent de ce que nous avons reçu chacun, personnellement. Et je suis
24 clair là-dessus. Moi, j'ai reçu 550 000 francs de M^e Kilolo et chacun de nous a
25 eu 500 000 francs. S'ils étaient là pour dire la vérité, ils diraient la vérité.

26 Mais l'argent que M^e Kilolo m'a donné n'était pas suite à ce que vous faites allusion
27 ici, là.

28 Regardez la date où j'ai demandé cette aide et voyez à quel moment j'ai eu cet argent.

1 Est-ce que j'aurais pu être capable de mettre les enfants à l'école ?

2 M^e DJUNGA :

3 Q. Monsieur le témoin, je... je ne vous avais pas encore posé de question. Je ne sais
4 pas à quelle question vous avez répondu, mais je vais poser ma question, justement.

5 Est-ce que vous avez bien vu le courriel ?

6 R. Oui, je l'ai vu.

7 Q. Pourquoi vous dites... vous dites à M^e Kilolo : « Fraternellement » ?

8 R. Je crois que le contact que j'avais eu avec M^e Kilolo était un contact fraternel.

9 Donc, j'avais la possibilité de causer avec « le » Maître, librement en tant que frère. Et
10 je crois que c'était dans ce contexte que j'ai demandé « au » Maître cette aide.

11 Q. O.K. Merci.

12 Vous parlez de « déranger » ; pourquoi vous dites « déranger » ?

13 R. « Déranger » ?

14 Q. Vous ne vouliez pas le déranger.

15 R. Je ne sais pas.

16 Q. O.K. Mais c'est... c'est... c'est dans le courriel.

17 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez reçu cette aide de M^e Kilolo ?

18 R. À ce moment-là, non.

19 Q. O.K.

20 Et pourquoi avez-vous signé « sous-lieutenant » et avec votre nom ?

21 R. Maître, c'était dans le cadre de ce témoignage que je devrais faire. Donc, M^e Kilolo
22 me connaissait en tant que témoin, en tant que celui qui devrait témoigner pour le
23 compte de... du sieur Bemba.

24 Donc, il me connaissait en tant que sous-lieutenant.

25 Jusqu'à aujourd'hui, c'est maintenant que peut-être il... il sait que je ne suis pas un
26 sous-lieutenant, mais depuis le temps où j'étais en contact avec lui, il savait que
27 j'étais sous-lieutenant.

28 Q. O.K. Merci. Merci, Monsieur le témoin.

1 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, je vais aller au document qui est dans votre
2 onglet n° 5. Je donne les références : CAR-D21-0007-0001.

3 C'est le courriel du 6 novembre 2012, à 7 h 01.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que le témoin n'a pas
5 ce document sur l'écran ; je ne pense pas.

6 C'est à l'écran, maintenant ; ça vient juste d'apparaître. Ça s'est affiché.

7 R. Oui, j'ai pris connaissance de ce document, Maître.

8 M^e DJUNGA : Excusez-moi, je n'avais pas le micro, Monsieur le Président.

9 Q. Ma question était de savoir pourquoi vous l'appeliez « demande d'aide sociale » ?

10 R. Mais vous savez que je suis confronté à une situation sociale. J'avais besoin, donc,
11 d'inscrire les enfants à l'école. Donc, c'était un fait social. Et étant donné que je suis
12 lié avec M^e Kilolo, moi, j'ai cru devoir penser que je pouvais obtenir une satisfaction
13 auprès de M^e Kilolo. Voilà pourquoi j'ai intitulé cela « aide sociale ». Inscrire un
14 enfant à l'école, c'est... c'est social.

15 Q. O.K. J'ai... Je vais quand même continuer. En fait, j'ai juste besoin de clarification.
16 Mais pourquoi, alors, vous dites : « Je te supplie » ?

17 R. J'ai dit que je le supplie parce que justement, le temps passait, et à ce moment-là,
18 les enfants n'allaient pas à l'école, donc j'étais... j'avais de sérieux problèmes à
19 pouvoir supporter de voir ces enfants ne pas aller à l'école.

20 Donc, j'avais voulu insister auprès « du » M^e Kilolo pour qu'il puisse voler à ma
21 rescousse.

22 Q. Merci.

23 Monsieur le témoin, vous avez toujours signé comme sous-lieutenant ?

24 R. Oui, Maître.

25 M^e DJUNGA : Monsieur le Président, je vais passer à un autre document. C'est
26 l'onglet n° 12, la référence : CAR-D21-0007-0011.

27 Il s'agit d'un courriel du 4 septembre 2013, à 7 h ...

28 M^e AZAMA : Excusez-moi, Maître Djunga, ce n'est pas le 4 septembre, c'est le

1 24 septembre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : En effet.

3 M^e DJUNGA : Je crois que je parle plutôt du 4 septembre 2013.

4 Q. Est-ce que vous avez vu le document, Monsieur le témoin ?

5 R. S'il vous plaît, Maître. Il y a 24 septembre, il y a 4 septembre ; alors moi, je ne sais
6 pas quel... lequel document je dois regarder, ici.

7 M^e DJUNGA : Je vais donner les références de la page, c'est le CAR-D21-0007-0013.

8 R. S'il vous plaît, le document est en bas ; je ne le lis pas.

9 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

10 M^e DJUNGA :

11 Q. C'est le document que vous avez à l'écran.

12 R. Oui, j'ai vu ce document-là.

13 Q. Vous avez vu le document ?

14 R. Oui, Maître.

15 Q. Je vais me permettre quand même de vous le lire.

16 « Mon frère, comment vas-tu ? Le travail et la famille ? Et le sénateur ? Pour moi, je
17 vais bien sauf que ton silence et le fait que tu ne nous appelles pas pour savoir où
18 sommes-nous et que les choses avancent ou pas, quelles sont les tracasseries
19 auxquelles nous sommes confrontés, cela nous laisse perplexes. Tu nous avais dit de
20 garder contact... »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une minute, les interprètes me
22 font remarquer que ce n'est pas à l'écran... En tout cas, ce n'est plus à l'écran.

23 Vous pouvez reprendre, Maître Djunga, c'est à nouveau à l'écran.

24 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président. Je n'entends pas lire tout le courriel,
25 juste un petit extrait.

26 Q. Monsieur le témoin, vous dites ceci : « Bonsoir Maître, mon frère, comment
27 vas-tu ? Le travail et la famille ? » Et vous continuez : « Pour moi, je vais bien, sauf
28 que ton silence et le fait que tu ne nous appelles pas pour savoir où sommes-nous et

1 que les choses avancent ou pas, quelles sont les tracasseries auxquelles nous sommes
2 confrontés, cela nous laisse perplexes. Tout le dispositif que – vous avez un nom –
3 a mis en place pour nous loger, nourrir conformément à ce que la Cour veut vient de
4 changer. Par exemple, ma chambre fait 25 000 francs CFA, ma nourriture par jour
5 fait 15 000 francs CFA, les indemnités et avances, si j'ajoute, je suis à 654 400 francs
6 CFA ; Yaoundé est une capitale et nous ne devons pas dormir dans des endroits à
7 risque. »

8 Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous vouliez dire par là ?

9 R. Après que nous avons témoigné, nous étions toujours restés à la disposition de la
10 Cour. Nous étions toujours dans nos hôtels, chacun de « sa » part, et donc, le
11 monsieur que vous avez le nom ici était rentré, donc quelqu'un d'autre était censé
12 prendre sa place.

13 À ce moment-là, c'était difficile. Il fallait appeler, appeler, appeler. Donc, au niveau
14 des hôtels, les... les responsables ne voudraient plus nous garder, donc ils nous
15 posaient des conditions pour qu'on paie l'hôtel, et nous ne devions pas manger parce
16 qu'il fallait d'abord déboursier.

17 Comme j'ai appelé la Cour et que la réponse tardait à venir, j'étais obligé de faire
18 recours « au » M^e Kilolo qui... étant ici, pour qu'il puisse décanter la situation.

19 C'est comme ça que je lui ai adressé ce... ce courriel.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Pour question de précision, c'était qui ce monsieur ? Pour qui travaillait-il ? C'était
22 qui ce monsieur ?

23 R. Si vous n'avez pas cité leurs noms, est-ce que je dois citer le nom ?

24 Q. Euh, non, je ne cite pas le nom, vous avez vu le nom. Je demande « c'était qui ».

25 R. Ce sont les représentants de la Cour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il ne convient pas de donner
27 son nom, ou alors il faudra passer à huis clos partiel ; uniquement à huis clos partiel,
28 si vous voulez avoir le nom.

1 M^e DJUNGA : Non, Monsieur le Président, j'ai... je n'ai pas cité le nom, il a vu le nom
2 sur le courriel, je lui demandais juste « c'était qui » ce monsieur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : De toute façon, Maître Djunga,
4 je regarde la pendule, je crois qu'il est 16 heures passées. Il nous faut maintenant
5 clore la journée, en terminer pour la journée.

6 Merci, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à nos questions. Vous savez que votre
7 contre-interrogatoire se poursuivra demain.

8 Je vous répète ce que je vous ai déjà dit hier après-midi : vous ne devez parler à
9 personne de votre déposition. Donc, vous ne devez pas parler à qui que ce soit de ce
10 que vous avez dit hier et aujourd'hui. Vous comprenez cela ? Vous devez vous taire.
11 Vous comprenez cela ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Reposez-vous bien, et nous
14 reprendrons demain matin.

15 Maître Djunga, j'ai ma question habituelle : d'après vous, de combien de temps
16 avez-vous encore besoin pour terminer votre contre-interrogatoire ?

17 M^e DJUNGA : Merci, Monsieur le Président.

18 Je pense que nous pouvons faire une heure pour en terminer. Dans une heure
19 maximum.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Maître Djunga.

21 Comme je l'ai dit précédemment, nous serions très reconnaissants si les conseils de la
22 Défense s'arrangeaient entre eux, si je puis dire, surtout avec la Défense Arido, qui, je
23 pense, je n'en suis pas sûr, va sans doute prendre la parole après la Défense Kilolo,
24 pour savoir comment vous allez répartir le temps qui vous est imparti entre les
25 différentes équipes de la Défense.

26 Voilà, nous en avons terminé avec l'audience de ce... de ce jour. Nous vous reverrons
27 demain, à 9 h 30.

28 Je remercie tout le monde dans le prétoire, surtout les interprètes, aujourd'hui,

- 1 d'ailleurs, qui ont dû gérer les situations où il n'y avait pas les documents écrits, où il
- 2 y avait des orateurs qui parlaient en même temps. Et ils se sont très bien débrouillés.
- 3 Je vous remercie.
- 4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 16 h 03*)